



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-35

En date du 6 janvier 2009

imposant à la société SOGEPASS l'entretien des fossés périphériques drainant le crassier de Thionville-Veymerange et la production de mesure du chrome sur les ruisseaux Casèque et Veymerange

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 ; L.512.7 et R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 94-AG/2-273 du 21 juin 1994 relatif à la réalisation d'une étude hydrogéologique ;

Vu l'étude hydrogéologique RC/L 2523 réalisée par LECES en janvier 1995 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 novembre 2001 au 19 décembre 2001 dans le cadre de l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien crassier de Thionville-Veymerange ;

Vu les observations formulées par les communes de Thionville et Terville lors de l'enquête publique relative à l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 18 décembre 2008 ;

Considérant que la société SOGEPASS est le dernier exploitant de l'ancien crassier de Thionville-Veymerange ;

Considérant que les installations relevaient de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sous la rubrique 167 b) relative aux décharges de déchets industriels en provenance d'installations classées ;

Considérant qu'il convient d'ajouter la recherche de chrome au niveau des eaux superficielles ;

Considérant qu'une surveillance des eaux du Veymerange est nécessaire compte tenu de l'usage du Veymerange ;

Considérant que le nettoyage régulier des fossés périphériques du crassier Ouest et Est, ainsi que le nettoyage du Casèque au droit de l'ancien crassier (Est et Ouest) est nécessaire afin de ne pas obstruer le libre écoulement des eaux superficielles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1er

La société SOGEPASS (agissant pour le compte de la société Unimétal qui a exploité l'ancien crassier Thionville-Veymerange), dont le siège social est situé 155 rue de Verdun, 57705 HAYANGE cedex, est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à l'ancien crassier de Thionville-Veymerange.

L'arrêté préfectoral n° 99-AG/2-55 du 9 mars 1999 prescrivant à Arcelor Mittal Real Estate France (AMREF, ex Bail Industrie) la surveillance trimestrielle des eaux souterraines et superficielles est abrogé.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant poursuit la surveillance de la nappe des eaux souterraines rencontrée sur le site sur le piézomètre existant (à savoir PZ3) et sur au moins deux autres piézomètres, dont un en amont et un en aval hydraulique du site dont les emplacements sont définis par un hydrogéologue agréé.

La mise en place de ces deux nouveaux piézomètres peut être remplacée par les prélèvements amont et aval du Casèque visés à l'article 3.1 du présent arrêté, sous réserve que ces prélèvements soient représentatifs d'une mesure amont et aval du crassier par rapport au sens d'écoulement des eaux souterraines.

L'exploitant fait réaliser les campagnes de prélèvements et d'analyses suivantes, **de fréquence semestrielle**, en période de hautes eaux et basses eaux sur les piézomètres ou points de prélèvements définis ci-dessus :

- pH
- Conductivité
- DCO
- Sulfates
- Chrome total.

Tous les résultats correspondant à la surveillance des eaux souterraines seront transmis à l'inspection des installations classées, **dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses**. Ils seront accompagnés des commentaires nécessaires.

Le Préfet pourra à tout moment modifier la fréquence des analyses et les paramètres à rechercher en fonction des résultats obtenus.

Article 3 : Surveillance des eaux superficielles

3.1 – Le Casèque

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité du Casèque. Cette surveillance s'effectue à fréquence semestrielle.

Elle comporte un prélèvement dans le Casèque en amont du site par rapport au sens d'écoulement du Casèque, ainsi qu'un prélèvement dans le Casèque en aval du site par rapport au sens d'écoulement du Casèque. Les deux échantillons correspondants aux deux prélèvements sont analysés et les paramètres recherchés sont les suivants :

- pH
- Conductivité
- DCO
- Sulfates
- Chrome total.

Tous les résultats correspondants à la surveillance de la qualité du Casèque sont transmis à l'inspection des installations classées, **dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses**. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires.

Le Préfet peut à tout moment modifier la fréquence des analyses et les paramètres à rechercher en fonction des résultats obtenus.

3.2 Le Veymerange

L'exploitant met en place un dispositif de surveillance de la qualité du Veymerange. Cette surveillance s'effectue à fréquence semestrielle.

Elle comporte un prélèvement dans le Veymerange en amont du site par rapport au sens d'écoulement du Veymerange, ainsi qu'un prélèvement dans le Veymerange en aval du site par rapport au sens d'écoulement du Veymerange. Les deux échantillons correspondants aux deux prélèvements sont analysés et les paramètres recherchés sont les suivants :

- pH
- Conductivité
- DCO
- Sulfates
- Chrome total.

Tous les résultats correspondants à la surveillance de la qualité du Veymerange sont transmis à l'inspection des installations classées, **dans le mois suivant la réception des résultats d'analyses**. Ils sont accompagnés des commentaires nécessaires.

Le Préfet peut à tout moment modifier la fréquence des analyses et les paramètres à rechercher en fonction des résultats obtenus.

Article 4 : Nettoyage régulier

L'exploitant est tenu d'assurer le nettoyage régulier des fossés drainant les crassiers Est et Ouest de Thionville-Veymerange, ainsi que le Casèque au droit de l'ancien crassier, afin de ne pas compromettre le libre écoulement des eaux superficielles. Cet entretien est réalisé annuellement.

Un compte-rendu annuel des travaux d'entretien est transmis à l'inspection des installations classées au maximum 1 mois après la réalisation des travaux de nettoyage.

Article 5 : Bilan quadriennal

L'exploitant réalise un bilan quadriennal des résultats de cette surveillance. Le premier bilan quadriennal sera réalisé au plus tard le 30 juin 2013 (pour la période 2009-2012), puis tous les 4 ans au plus tard 30 juin 2017 (période 2013-2016), 30 juin 2021 (période 2017-2020..). Ce bilan est transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de sa réalisation. L'objectif de ce bilan est d'adapter la surveillance aux évolutions constatées. Toute demande de modification de la surveillance sera réalisée dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Article 6 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thionville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Thionville, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 26 janvier 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL